



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-122

PUBLIÉ LE 23 MARS 2021

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2021-03-23-00001 - Arrêté préfectoral [??] portant création d'établissement public local d'enseignement (EPL) (1 page) Page 3

75-2021-03-22-00003 - Arrêté préfectoral refusant à la SAS REXEL DEVELOPPEMENT une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages) Page 5

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Direction des affaires juridiques

75-2021-03-12-00003 - DECISION D'APPROBATION [??] de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du conseil [??] départemental de l'accès au droit de Paris (2 pages) Page 8

75-2021-03-12-00004 - DECISION D'APPROBATION [??] de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du conseil [??] départemental de l'accès au droit de Paris (2 pages) Page 11

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-03-23-00001

Arrêté préfectoral
portant création d'établissement public local
d'enseignement (EPLÉ)

**Arrêté préfectoral
portant création d'établissement public local d'enseignement (EPLÉ)**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-10, L1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L421-17 à L421-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 14 janvier 2021 par le Conseil régional d'Ile-de-France ;

Vu l'avis favorable de la rectrice de l'Académie de Versailles du 2 mars 2021 ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la création du lycée d'enseignement général et technologique de Palaiseau à compter du 1^{er} septembre 2021.

L'établissement est situé 19 cours Pierre Brasseur, 91120 Palaiseau.

Il est identifié sous la référence 0912433A.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et la rectrice de l'académie de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 mars 2021

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris**

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-03-22-00003

Arrêté préfectoral refusant à la SAS REXEL
DEVELOPPEMENT une autorisation à déroger au
repos dominical

**Arrêté préfectoral refusant à la SAS REXEL DEVELOPPEMENT
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS REXEL DEVELOPPEMENT dont le siège social est 13 boulevard du Fort de Vaux à Paris 17ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel chargé d'intervenir pour des opérations de maintenance sur des supports informatiques ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de l'Union Départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Confédération du Commerce de Gros et International ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services FNECS – CFE-CGC ;

En l'absence de réponse du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique – SCID ;

En l'absence de réponse du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels – SECI ;

En l'absence de réponse du Syndicat commerce interdépartemental Île-de-France – SICO-CFDT ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union syndicale CGT du Commerce, de la Distribution et des Services de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat SUD Commerce et Services d'Île-de-France ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du Code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

Considérant que la SAS REXEL DEVELOPPEMENT est un établissement spécialisé dans la distribution professionnelle multicanale de produits et services de maîtrise de l'énergie pour la construction, la rénovation, la production et la maintenance tous liés à l'équipement électrique ;

Considérant que pour répondre aux besoins de ses clients ainsi qu'à des impératifs de forte concurrence, l'activité commerciale de REXEL DEVELOPPEMENT s'est fortement développée en ligne ;

Considérant que le traitement automatique de commandes en ligne se fait tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

Considérant que le demandeur ne justifie pas la nécessité de mobiliser le service informatique le dimanche plutôt que les autres jours de la semaine, notamment par un manque d'éléments chiffrés et exploitables sur le pourcentage du chiffre d'affaires réalisé ce jour ;

Considérant que le préjudice au public ou au fonctionnement normal de l'activité n'est donc pas démontré ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la SAS REXEL DEVELOPPEMENT l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel chargé d'intervenir pour des opérations de maintenance sur les supports informatiques pour son établissement situé 13 boulevard du Fort de Vaux – 75017 Paris.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi, et de l'Insertion. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS LREXEL DEVELOPPEMENT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 22 Mars 2021

Le préfet

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-03-12-00003

DECISION D APPROBATION
de l avenant n° 1 à la convention constitutive du
conseil
départemental de l accès au droit de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
Parvis du tribunal – 75 017 Paris

DECISION D'APPROBATION
de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du conseil
départemental de l'accès au droit de Paris

Le préfet de la région Île-de-France – préfet de Paris
Le premier président de la cour d'appel de Paris,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

DECIDENT :

Article 1

L'avenant n°1 du 24 avril 2017, à la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) de Paris, renouvelée le 29 mars 2013 est approuvé ce jour.

Cet avenant a pour objet la désignation de l'association membre de droit du CDAD, à savoir, l'association Droits d'urgence.

Le CDAD de Paris réunit ainsi les membres suivants :

- L'Etat, représenté par le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et par le président du tribunal de grande instance de Paris,
- Le département de Paris et la ville de Paris représentés par le maire de Paris,
- L'ordre des avocats de la cour d'appel de Paris, représenté par le bâtonnier,
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Paris représentée par son président,
- La chambre départementale des huissiers de justice de Paris, représentée par son président,
- La chambre interdépartementale des notaires de Paris, représentée par son président,
- L'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, représenté par son président,
- L'association Droits d'Urgence, représentée par son président.

Article 2

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris,
Le premier président de la cour d'appel de Paris,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Paris, le 12 mars 2021

Le préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris

Le premier président de la cour
d'appel de Paris

Marc GUILLAUME

Jean-Michel HAYAT

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-03-12-00004

DECISION D APPROBATION
de l avenant n° 2 à la convention constitutive du
conseil
départemental de l accès au droit de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

Parvis du tribunal – 75017 Paris

**DECISION D'APPROBATION
de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du conseil
départemental de l'accès au droit de Paris**

Le préfet de la région Île-de-France – préfet de Paris
Le premier président de la cour d'appel de Paris,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, relatif à la composition et au fonctionnement du portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

DECIDENT :

Article 1

L'avenant n° 2 du 28 novembre 2017, à la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) de Paris, renouvelée le 29 mars 2013 est approuvé ce jour.

Cet avenant a pour objet la modification de la convention renouvelée en application du décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique pris en application de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXIe siècle

Le CDAD de Paris réunit les membres suivants :

- L'Etat, représenté par le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et par le président du tribunal de grande instance de Paris,
- Le département de Paris et la ville de Paris représentés par le maire de Paris,
- L'ordre des avocats de la cour d'appel de Paris, représenté par le bâtonnier,
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Paris représentée par son président,
- La chambre départementale des huissiers de justice de Paris, représentée par son président,
- La chambre interdépartementale des notaires de Paris, représentée par son président,
- L'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, représenté par son président,
- L'association Droits d'Urgence, représentée par son président.

Article 2

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris,
Le premier président de la cour d'appel de Paris,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Paris, le 12 mars 2021

Le préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Le premier président de la cour
d'appel de Paris

Jean-Michel HAYAT